

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 07/117 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIETE EN CORSE

SEANCE DU 25 JUIN 2007

L'An deux mille sept, et le vingt-cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ALBERTINI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme FILIPPI Geneviève  
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. GALLETTI José à Mme GORI Christiane  
M. LUCIANI Jean-Louis à M. DOMINICI François  
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale



M. de ROCCA SERRA Camille à M. ALBERTINI Jean-Louis  
 Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BURESI Babette  
 Mme SCOTTO Monika à M. MONDOLONI Jean-Martin  
 M. SISCO Henri à M. ALESSANDRINI Alexandre.

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** que la Collectivité Territoriale de Corse adhère au groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**ADOPTÉ** le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

DIT que les crédits relatifs à la participation financière de la Collectivité territoriale de Corse aux frais d'intervention du groupement d'intérêt public seront inscrits à la prochaine décision budgétaire modificative, dans la limite de 15 % du montant annuel de ces frais.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à accomplir toute démarche, signer tous actes, documents et conventions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**


La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juin 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,



**Jean-Louis ALBERTINI**

**ANNEXE**

## COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR  
LA RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIETE  
EN CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a examiné, le 30 mars dernier, le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse. Elle ne se s'est pas définitivement prononcée sur ce texte, principalement en raison d'un désaccord sur quelques unes des dispositions envisagées.

J'ai donc saisi, le 5 avril, le Préfet de Corse, afin qu'il sollicite un nouvel arbitrage interministériel sur les points litigieux. Un nouveau projet de convention a ainsi été établi en tenant compte des observations de la Collectivité Territoriale. C'est ce texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, à la demande du Gouvernement.

Il vous était apparu nécessaire de modifier l'article 6 du projet de convention, qui prévoyait que la décision relative à la prorogation de l'existence et de l'activité du G.I.P. ne pouvait être acquise qu'à l'unanimité des membres de l'assemblée générale. **Le nouvel article 6 prévoit que le groupement, qui est constitué pour une durée de dix ans, peut être prorogé une seule fois par l'accord unanime des membres de droit du G.I.P.** (la CTC, les deux associations des Maires et le conseil régional des notaires). Il appartiendra donc, éventuellement, à l'Assemblée de Corse de prononcer le moment venu, sur la poursuite de son adhésion au groupement.

Le point de désaccord le plus important portait sur la composition du conseil d'administration. Telle qu'elle était envisagée, les représentants de l'Etat détenaient, dans cette instance, la majorité des sièges - ce qui est légal - mais également la majorité des deux tiers des voix, lorsque celle-ci est requise. Cela réduisait à néant le pouvoir des représentants des autres membres fondateurs du groupement. J'avais donc, à votre demande, fait savoir au Préfet que cette disposition était inacceptable et qu'elle devait être reconsidérée, faute de quoi on ne voyait pas pourquoi la Collectivité territoriale de Corse aurait adhéré à la structure. **Le nouvel article 8 fixe le nombre total des membres du conseil d'administration (y compris son président) à 11 (au lieu de 14) et celui des représentants de l'Etat à 7 (au lieu de 10).** Ainsi, l'Etat ne détient plus la majorité qualifiée des deux-tiers.

S'agissant du financement par l'Etat, votre commission des finances, réunie durant la session du 30 mars, a considéré que l'imputation sur les crédits du P.E.I. (seule ligne budgétaire interministérielle utilisable) ne constituait pas un obstacle à notre adhésion. Le Conseil Exécutif se range à cet avis.

Enfin, j'avais indiqué au Préfet qu'il était nécessaire de fixer au plus tôt, à l'article 14 du projet, les modalités de financement du groupement, et que j'avais proposé dans mon rapport que **la participation de la Collectivité Territoriale de Corse n'excède pas 15 % du montant des crédits prévus pour rémunérer les travaux des généalogistes et des géomètres**. Cette proposition, qui avait reçu un avis favorable de votre commission des finances, a été **retenue par l'Etat** qui a ainsi modifié l'article 14.

**En conséquence, le Conseil Exécutif vous propose de :**

- ✓ **décider de l'adhésion de la Collectivité Territoriale de Corse au Groupement d'intérêt public,**
- ✓ **d'adopter le projet de convention constitutive,**
- ✓ **de décider que les crédits relatifs à notre participation financière au fonctionnement du GIP seront inscrits à la prochaine décision budgétaire modificative,**
- ✓ **de désigner vos six représentants à l'assemblée générale du Groupement, le Président de votre Assemblée étant déjà membre de droit, comme le Président du Conseil Exécutif.**



## **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIETE EN CORSE**

### **PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE**

*(VERSION CONSECUTIVE A LA REUNION INTERMINISTERIELLE DU 25 AVRIL 2007)*

#### **PREAMBULE**

Les propriétés foncières ou immobilières de Corse, publiques ou privées, sont marquées par un désordre juridique qui se manifeste, notamment, pour une part d'entre elles, par l'absence de titres de propriété régulièrement constitués par actes notariés et opposables aux tiers.

Cette situation est à l'origine de difficultés que des personnes publiques ou privées ont pour partager, louer, exploiter ou céder les biens qu'ils considèrent être leur propriété, sans toutefois en apporter la preuve incontestable, faute de titre.

Le groupement d'intérêt public que la présente convention constitue, est chargé, selon l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers ou immobiliers qui en sont dépourvus. Pour la réalisation de cette mission donnée par la loi, il peut prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier les propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet.

L'établissement des actes de propriété reste, toutefois, de la seule compétence des offices notariaux.

La plus large concertation entre les principaux acteurs du domaine foncier et immobilier est seule susceptible d'insérer les actions du groupement dans ce délicat contexte, afin que leur bien fondé soit admis par la plus large part de la population.

## **TITRE Ier**

### **CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Membres du groupement.**

Il est créé entre :

- l'Etat ;
- la collectivité territoriale de Corse ;
- l'association des maires de la Corse-du-Sud ;
- l'association des maires de la Haute-Corse ;
- le conseil régional des notaires de Corse.

qui constituent les membres de droit, un groupement d'intérêt public, régi par les articles L.341-1 à L.341-4 du code de la recherche et l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, ainsi que par le décret n° 2007-n° 000 du 11 mai 2007 relatif au groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse et la présente convention.

#### **Article 2 - Retrait d'un membre du groupement**

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice au président du conseil d'administration, et que les modalités du retrait, notamment financières, aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

L'application du présent article est soumise à l'approbation des autorités de tutelle, c'est-à-dire au ministre chargé de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances et au garde des sceaux, ministre de la justice.

#### **Article 3 - Exclusion d'un membre du groupement**

L'exclusion d'un membre du groupement autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du président du conseil d'administration, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions prévues pour le retrait, notamment financières, s'appliquent en cas d'exclusion.



#### **Article 4 - Dénomination**

Le groupement d'intérêt public est dénommé « **Groupement pour la reconstitution des titres de propriété en Corse** ».

#### **Article 5 - Siège**

Le siège du groupement est fixé par l'assemblée générale au cours de sa première réunion qui se tiendra à Ajaccio.

#### **Article 6 - Durée**

Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans.

Ce délai peut être prorogé une seule fois par l'accord unanime des membres de droit du groupement, exprimé au moins six mois avant l'expiration de la publication de la présente convention et après approbation de l'autorité publique ayant approuvé celle-ci.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

#### **Article 7 - L'assemblée générale**

I - L'assemblée générale comprend des représentants de chaque membre de droit du groupement y compris l'Etat qui est et demeure majoritaire.

Les membres du groupement sont représentés de la façon suivante :

- L'Etat par le préfet de Corse, le préfet de Haute-Corse, le procureur général près la cour d'appel de Bastia, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, le trésorier-payeur général de Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, les directeurs des services fiscaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les conservateurs des hypothèques de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le directeur régional de l'équipement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- La collectivité territoriale de Corse par le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'assemblée de Corse et six représentants de cette assemblée ;
- L'association des maires de Corse-du-Sud par son président ;
- L'association des maires de Haute-Corse par son président ;
- Le conseil régional des notaires de Corse par son président.

Le président du conseil d'administration du groupement siège également à l'assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le préfet de Corse, représentant de l'Etat.

II - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

III - Sont de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration :

- a) l'admission de nouveaux membres,
- b) toute modification de la présente convention constitutive,
- c) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- d) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- e) l'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit et l'adoption des modalités du retrait d'un membre autre qu'un membre de droit,
- f) la fixation du siège du groupement au cours de sa première réunion et tout changement postérieur de sa localisation.

IV - L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents. Au cas où la totalité des membres n'ont pu être présents, ou se faire représenter à l'assemblée, celle-ci est convoquée à nouveau dans le mois et peut alors valablement délibérer si les deux tiers des membres sont présents. Si lors de cette seconde réunion le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et peut délibérer sans condition de quorum.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'un seul mandat d'un autre membre pour le représenter.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou qui se sont fait représenter.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Le commissaire du gouvernement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et l'agent comptable du groupement assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

## **Article 8 - Le conseil d'administration.**

Le conseil d'administration comprend, outre son président, un représentant de chaque membre de droit du groupement à l'exception de l'Etat qui est et demeure majoritaire.

Les membres du groupement sont représentés de la façon suivante :

- L'Etat par le préfet de Corse, le procureur général près la cour d'appel de Bastia, le trésorier-payeur général de Corse, le directeur des services fiscaux de Corse-du-Sud en charge de l'échelon régional, le directeur régional de l'équipement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- La collectivité territoriale de Corse par le président du conseil exécutif de Corse ;
- L'association des maires de Corse-du-Sud par son président ;
- L'association des maires de Haute-Corse par son président ;
- Le conseil régional des notaires de Corse par son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter. Il ne peut détenir qu'un seul mandat d'un autre membre.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Toutefois, les frais de déplacement supportés par les administrateurs dans le cadre des réunions du conseil d'administration et des missions qui pourraient leur être confiées sont pris en charge par le groupement sur factures produites.

## **Article - 9 - Les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'administration.**

I - Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il élit le président du conseil supérieur d'orientation.

Il délibère sur :

- a) la mise en œuvre du programme annuel d'activités adopté par l'assemblée générale, et plus particulièrement sur les conventions particulières de partenariat avec les différents organismes et/ou les professionnels pouvant intervenir dans le cadre de la mission dévolue au groupement ;
- b) le fonctionnement du groupement ;
- c) les recrutements de personnel ;
- d) le rapport financier et moral annuel à destination des ministères de tutelle et auquel sont annexées les observations faites par le commissaire du gouvernement ;
- e) les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les baux et locations les concernant ;

- f) l'acceptation des dons et legs ;
- g) les décisions relatives à la mise en oeuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel selon le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 ;
- h) les conditions de rémunération et la situation administrative du directeur du groupement ;
- i) les propositions d'études que lui soumet le conseil supérieur d'orientation.

II – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président.

Le conseil d'administration se réunit également sur demande écrite, soit du tiers de ses membres, soit du préfet de Corse, soit du commissaire du gouvernement.

III - Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau et peut délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou qui se sont fait représenter.

Toutefois, l'élection du président du conseil supérieur d'orientation et les décisions mentionnées aux a), c), e), et au f) sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

IV – Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du groupement.

V – Le commissaire du gouvernement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et l'agent comptable du groupement assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

#### **Article 10 - Le Président du Conseil d'administration**

I – Le président du conseil d'administration, désigné dans les conditions définies au II de l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 :

- assure le fonctionnement du groupement,
- engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, dans les rapports avec les tiers,
- préside les séances du conseil d'administration avec voix délibérative.

II – Au titre de ses fonctions de direction, le président met en oeuvre les décisions du conseil d'administration, dirige le groupement et exerce, notamment, les compétences suivantes :

- il recrute les personnes, désignées par le conseil d'administration ;
- il assure l'exécution du budget et rend compte au conseil d'administration de sa gestion;
- il passe au nom du groupement les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente utiles au fonctionnement ou à la mission du groupement et rend compte au conseil d'administration ;
- il peut, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres du conseil d'administration, agir en référé au nom du groupement ;
- il présente le rapport annuel d'activité au Conseil d'administration.

### **Article 11 – Le conseil supérieur d'orientation**

I – Il est créé un conseil supérieur d'orientation qui pourra réaliser, à la demande du conseil d'administration, ou à son initiative après accord du conseil d'administration, des études en lien direct avec la mission dévolue au groupement par l'article 42 de la loi du 23 juin 2006 précitée.

II – Le président du conseil supérieur d'orientation est désigné par le conseil d'administration.

Il présente un rapport annuel d'activité à l'assemblée générale annuelle.

III – Le conseil supérieur d'orientation est composé de membres nommés par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil supérieur d'orientation.

IV – Le mandat des membres du conseil supérieur d'orientation est exercé gratuitement.

Toutefois, les frais de déplacement qu'ils supportent dans le cadre des réunions du conseil supérieur d'orientation et des missions qui leur sont confiées sont pris en charge par le groupement sur factures produites.

## **TITRE III**

### **MOYENS DU GROUPEMENT**

#### **Article 12 – Différentes contributions des membres du groupement**

Les contributions des membres du groupement sont fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel,
- participation financière ou mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériel, qui reste la propriété du membre du groupement,

- mise à disposition de tous documents ou informations nécessaires à la réalisation de la mission du groupement dans les conditions fixées au V-de l'article 42 de la loi du 23 juin 2006 précitée,
- ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, sa valeur étant appréciée d'un commun accord.

#### **Article 13 - Mise en commun de moyens par les membres du groupement.**

Les membres du groupement mettent en commun, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, les moyens de contrôle, d'analyse et d'étude ainsi que les outils statistiques et informatiques dont ils disposent.

Les modalités de ces mises en commun de moyens par les membres du groupement sont fixées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

#### **Article 14 – Participation financière des membres du groupement**

La participation financière de l'Etat est assurée au travers du programme exceptionnel d'investissements (PEI) pour la Corse dans les conditions définies par les conventions d'application dudit programme.

La collectivité territoriale de Corse apportera une participation financière dans la limite de 15% des dépenses d'intervention du groupement.

### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

#### **Article 15 - Gestion**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Lorsque les charges dépassent les recettes de l'exercice, le déficit est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution à ses charges. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

## **Article 20 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'excédent d'actif ou de passif est dévolu suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Toutefois, la propriété des équipements informatiques, des études et des logiciels appartenant au seul groupement est transférée à l'Etat.